****

**Politiques sociales :** Accès aux droits, Domiciliation

**Date de création :** 19 / 09 / 2016

Fiche pratique Domiciliation :

**La domiciliation des personnes en situation irrégulière**

L'[article L.264-2](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006797344&cidTexte=LEGITEXT000006074069) alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles introduit des restrictions à la délivrance d'une attestation de domiciliation aux ressortissants non communautaires en situation irrégulière.

**Dans quels cas un ressortissant d'un Etat non membre de l'Union Européenne en situation irrégulière peut-il se voir délivrer une attestation d'élection de domicile ?**

[L'article L 264-2 du CASF](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006797344&cidTexte=LEGITEXT000006074069) pose une **restriction à l’accès à la domiciliation pour les personnes étrangères non communautaires en situation irrégulière, c’est-à-dire pour les personnes ne possédant pas un titre de séjour prévu du titre I du livre III du CESEDA. Ces personnes ne peuvent accéder au dispositif de domiciliation que pour trois motifs : l'accès ou le maintien de l’aide médicale d’Etat, l'accès à l’aide juridictionnelle et l’exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi.**

**Autrement dit, les CCAS ont obligation légale de répondre favorablement à la demande de domiciliation d’une personne en situation irrégulière sans domicile stable ayant un lien avec la commune et qui souhaite bénéficier de l’un de ces trois droits.**

Attention, il faut distinguer les motifs générant l’obligation de domiciliation par le CCAS (AME, aide juridictionnelle et droits civils) et les effets de la domiciliation, c'est à dire les prestations auxquelles ces personnes peuvent prétendre une fois domiciliée via leur attestation : en effet, une personne en situation irrégulière doit pour obtenir le CERFA de domiciliation évoquer auprès du CCAS l’accès à l'une de ces trois prestations, mais **une fois qu'elle aura élue domicile au sein du CCAS, elle pourra se servir de cette adresse pour l’ensemble de ses démarches (notamment en préfecture) et pour ouvrir l'ensemble des droits/prestations auxquelles elle peut prétendre. C’est pourquoi les attestations CERFA ne font mention que d’un accord ou d’un refus.**

**Qu’entend-on par « l’exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi » ?**

Les droits civils visent notamment l’ensemble des prérogatives attachées à la personne qui nécessitent la déclaration d’une adresse. Il convient d’entendre essentiellement par « droits civils reconnus par la loi » tels que mentionnés à l’article L. 264-1 du code de l’action sociale et des familles, **les droits extrapatrimoniaux liés à l'état de la personne (mariage, décès, adoption, tutelle...) pour l'exercice desquels la domiciliation est nécessaire, notamment afin d'effectuer la publicité de certains actes ou d'en accomplir d’autres. Le domicile permet également de centraliser des opérations sur la gestion du patrimoine (actes d’administration et de disposition, ouverture de compte bancaire...) et détermine le lieu d'exercice d'une juridiction pour exercer la capacité d'ester en justice ou répondre d'un préjudice devant les tribunaux.**

**Quid des ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne en situation irrégulière ?**

Les ressortissants communautaires en situation irrégulière et se trouvant sans domicile stable peuvent se voir délivrer l’attestation d'élection de domicile dans les mêmes conditions qu'un ressortissant français.

**Les CCAS doivent-ils vérifier le droit au séjour des demandeurs ?**

[La circulaire](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/07/cir_41117.pdf) précise que cette restriction d'accès au dispositif n'implique pas que les organismes chargés de la domiciliation doivent contrôler le droit au séjour des personnes qui s’adressent à eux.

Le dispositif de domiciliation reposant principalement sur du déclaratif, **les CCAS n'ont donc aucune obligation de vérification du droit** au séjour des demandeurs de domiciliation avant la remise d'une attestation.

**Les CCAS doivent-ils refuser les demandes de domiciliation des personnes au motif qu'elles sont sous le coup d’une mesure d'OQPF ?**

Les mesures d'éloignement ne font pas parties des motifs de refus inscrits dans la loi. Par ailleurs, ce n'est pas le rôle du CCAS de s'assurer du respect du droit au séjour des demandeurs. Il n'est donc pas possible de refuser la délivrance d'une attestation de domiciliation sur ce seul motif.

**La durée de l'attestation d'élection de domicile peut-elle être réduite à la date de fin de validité du titre de séjour ?**

La durée de l'élection de domicile est inscrite dans les textes, elle ne peut donc être ramenée à la date limite de fin de validité de la carte de séjour. A l'échéance du titre de séjour, la personne pourra se servir du CERFA d’élection de domicile pour le bénéfice de l'aide juridictionnelle, de l'AME et de droits civils. A défaut, il sera possible de résilier la domiciliation de cette personne, si celle-ci ne s'est pas manifestée durant trois mois consécutifs.

Pour aller plus loin : la « boite à outils » domiciliation de l’UNCCAS